



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
ET POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Monsieur GILLARDET

☎ 04.91.15.64.66

n°2011-74SANC-MD

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

A l'encontre de Madame le Président de la Communauté
d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile
concernant l'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets non Dangereux
du "Mentaure" sur la commune de la Ciotat

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L.514-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°159-2003A du 17 novembre 2004 prescrivant à la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile (CAPAE) les conditions d'exploitation du centre de stockage de déchets ultimes du "Mentaure" à la Ciotat,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-321SANC du 31 août 2010 mettant en demeure la CAPAE de respecter les dispositions des articles 31, 32 et 48 de son arrêté n°159-2003A du 17 novembre 2004 autorisant le fonctionnement de son Centre de Stockage de Déchets Ultimes au lieu dit le "Mentaure",

Vu les visites d'inspection réalisées par l'inspecteur des installations classées sur l'établissement les 24 janvier 2011 et 16 février 2011,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 14 mars 2011,

Considérant que suite à la visite de l'inspecteur des installations classées du 16 février 2011, il a été constaté que la zone d'enfouissement n'était pas ceinturée par des cloisons aménagées élevées au fur et à mesure du comblement sur l'ensemble de sa périphérie faisant en sorte, que des hauteurs de déchets se situent au delà des flancs pour une partie du périmètre de la zone en exploitation, ce qui constitue un écart à l'article 31 de l'arrêté d'autorisation du 17 novembre 2004,

.../...

Considérant que l'aménagement de ces cloisons ne répond pas aux dispositions réglementaires pour ce type d'installation pour l'ensemble de la zone, et que certaines digues périphériques ne sont pas équipées d'une barrière de sécurité active tel que prévu par les articles 13 et 14 de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997,

Considérant que la visite d'inspection du 16 février 2011, a mis en évidence l'absence du plan de l'exploitation de l'installation de stockage ainsi que du document trimestriel du suivi de l'exploitation ce qui correspond l'inobservation des articles 4 et 5 de l'arrêté d'autorisation du 17 novembre 2004,

Considérant qu'en application de l'article L.514-1-I du Code de l'Environnement, lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure l'exploitant de régulariser sa situation dans un délai déterminé,

Considérant que le non respect des prescriptions imposées au site est susceptible d'entraîner des risques vis à vis de la santé et de la salubrité publiques,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Madame le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, sise 932 avenue de la Fleuride, ZI des Paluds BP 1415 - 13785 AUBAGNE est mise en demeure de respecter sous un délai d'un mois les dispositions des articles 4, 5 et 31 de l'arrêté préfectoral n°159-2003A du 17 novembre 2004 autorisant le fonctionnement du Centre de Stockage de Déchets Ultimes au lieu dit le "Mentaure" à la Ciotat, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

L'exploitant doit conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2004, transmettre le plan de l'exploitation mise à jour. Ce plan reprend les limites de la zone à exploiter ainsi que la géométrie des casiers et les alvéoles exploitées et rend compte des capacités, de la situation (en exploitation, couverture intermédiaire, réaménagement) et de l'état de remplissage des casiers.

Il remet également le plan prévisionnel d'exploitation pour l'année 2011.

ARTICLE 3

Les informations relatives au suivi de l'installation prévues à l'article 5 de l'arrêté préfectoral précité doivent être communiquées pour l'année 2010.

Ces informations concernent :

- le volume des déchets stockés depuis l'origine et dans l'année
- le volume résiduel
- l'espérance de vie estimée du stockage de déchets.

L'exploitant doit transmettre trimestriellement le rapport de suivi de l'exploitation prévu à l'article 5 de l'arrêté préfectoral précité.

Ce rapport est remis au plus tard dans la quinzaine qui suit la fin du trimestre soit les 15 avril, 15 juillet, 15 octobre 2011 et 15 janvier 2012.

ARTICLE 4

Conformément aux prescriptions applicables à l'article 31 de l'arrêté d'autorisation du 17 novembre 2004, l'exploitant doit procéder à l'aménagement des alvéoles préalablement à leur remplissage, en réalisant et en élevant les cloisons, les ceinturant au fur et à mesure de leur comblement par niveau de 2,50 mètres de hauteur.

Les flans doivent être aménagés selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997, avec notamment la mise en place d'une barrière de sécurité active constituée d'une géomembrane et d'une couche de drainage.

L'ensemble de la périphérie du casier doit répondre à ces exigences.

L'exploitant doit rendre compte à l'inspection des Installations Classées des mesures prises pour répondre aux points précités au plus tard à échéance. Un dossier technique reprenant les aménagements réalisés successivement pour les flancs de casier doit être remis dans ce cadre.

ARTICLE 5

Faute par l'exploitant de se conformer à la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7

le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
le Maire de la Ciotat,
* le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le, 04 AVR. 2011
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

